

4. DECLARATION DE GOUVERNANCE D'ENTREPRISE

4.1. Principes

La Charte de Corporate Governance de Compagnie du Bois Sauvage, approuvée le 19 décembre 2005 par le Conseil d'administration, a été modifiée pour la dernière fois le 6 décembre 2010. Elle est disponible sur le site internet : www.bois-sauvage.be.

Cette Charte est conforme au Code belge de Corporate Governance.

Le point ci-dessous reprend l'explication des différences entre les pratiques adoptées par la Compagnie et les recommandations du Code belge de Gouvernance d'Entreprise.

4.2. Dérogation au Code belge de Corporate Governance

Les dérogations se résument comme suit :

- **Point 4.5 (Limite d'âge)** : Le Conseil d'administration a préféré la formule d'un mandat de 6 ans exceptionnellement renouvelable une seule fois pour les indépendants plutôt que celle, recommandée par le Code, d'un mandat de 4 ans renouvelable à 2 reprises. La raison principale de ce choix est que la plupart des administrateurs indépendants ne remplissent qu'un seul mandat, et que cette formule offre une durée plus intéressante pour maximiser l'apport de l'administrateur.
- **Point 4.6 (Indépendance)** : Un administrateur indépendant de la Compagnie ne remplit pas ce critère, Luc Vansteenkiste, du fait de son rôle exécutif ou d'influence notable dans une des participations stratégiques de la Compagnie. Le Conseil d'administration a examiné ce cas et a jugé que cet administrateur avait un caractère suffisamment indépendant pour que cela n'entrave pas sa qualité d'indépendance en son sein.
- **Point 5.2./28 (Fonctionnement du Comité d'Audit)** : Le Conseil d'administration a estimé que deux réunions par an (au lieu de quatre recommandées par le Code de Corporate Governance) sont suffisantes pour permettre au Comité d'Audit de fonctionner correctement. Une ou plusieurs réunions supplémentaires pourront être organisées en fonction des nécessités.
- **Point 5.3 (Comité de Nomination et de Rémunération)** : Le Conseil d'administration n'a pas jugé nécessaire que l'Administrateur Délégué participe formellement aux réunions du Comité de Nomination et de Rémunéra-

tion lorsque celui-ci traite de la rémunération des autres membres du management exécutif. Le Comité de Nomination et de Rémunération peut consulter l'Administrateur Délégué à tout moment.

- **Point 7.12 (Rémunération des administrateurs exécutifs et des managers exécutifs)** : Les critères d'évaluation se réfèrent à la politique de dividende, l'évolution de la valeur intrinsèque et des aspects discrétionnaires. L'évaluation sera faite annuellement. Il sera demandé à l'Assemblée générale d'approuver ces critères, en ce compris les aspects discrétionnaires et l'évaluation annuelle, et de déléguer la gestion de ceux-ci au Conseil d'administration
- **Point 7.17-18 (Contrat de dirigeants exécutifs)** : La convention d'entreprise de l'Administrateur Délégué comporte une clause prévoyant qu'en cas de départ à l'initiative de la société et sans manquement grave imputable à l'Administrateur Délégué, celui-ci aura droit à une indemnité forfaitaire qui, sur base de sa rémunération fixe et variable actuelle, correspond approximativement à deux années de celle-ci, voire trois en cas de changement de contrôle, alors que le Code belge de Corporate Governance recommande un maximum de dix-huit mois.

4.3. Conflit d'intérêt

Aucune décision prise par le Conseil d'administration en 2010 n'a requis l'application de l'article 523 du Code des Sociétés.